



Compte rendu du Conseil Municipal du lundi 20 juin 2022 à 19h00

Le lundi 20 juin deux mille vingt-deux, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Date de la convocation : 14/06/2022.

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

Étaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Joël TASSIN, Auriane GROSS, Alexis MENDOZA RUIZ, Odile KOPEC ANGRAND, Jacky LAUNE, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Gwenaëlle CANOPE, Sébastien VANDRA, Philippe LECOIN, Marie-Bernadette BENISTANT, Sandro DELOR, Carole ROLLET, Stéphane TRIQUENEAUX, Virginie MALFAIT, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Éric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Excusés : Évelyne ANNERAUD POULAIN, Raymonde DUMANGE procuration à Louis SICARD, Jessica GOMES procuration à Gilles SELLIER, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE procuration à Louis SICARD, Jacky LAUNE procuration à Odile KOPEC ANGRAND, Vanessa DELISSE ANGRAND procuration à Carole ROLLET.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 07 avril 2022

Le compte rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2022 est approuvé, à l'unanimité

1. Substitution du SE60 pour la perception du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Rapporteur : M. Sellier

L'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales permet au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2 du même code, en lieu et place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de chaque collectivité.

Dans ce cadre, le SE60 a adopté une délibération en date du 31 mars 2022, ci-annexée, instaurant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité avec maintien du coefficient multiplicateur à 8.5 pour 2023.

Ce coefficient s'appliquera aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de toute commune supérieure à 2 000 habitants délibérant avant le 1er juillet pour la substitution de la perception de la taxe par le SE60.

Il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SE60 une partie de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

En effet, les aides financières octroyées par le Syndicat sont déterminées en fonction de la perception au non par ce dernier de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, conformément au guide des aides financières ci-joint.

La collectivité pourra ainsi bénéficier d'aides bonifiées de la part du SE60, dans le cadre de ses travaux d'enfouissement des réseaux ou de rénovation de ses installations d'éclairage public et de son patrimoine bâti.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de substituer le Syndicat d'Energie de l'Oise à la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur son territoire, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de dire que le Syndicat d'Energie de l'Oise bénéficiera de 50% du montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention) :

- *SUBSTITUE* le Syndicat d'Energie de l'Oise à la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur son territoire, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- *DIT* que le Syndicat d'Energie de l'Oise bénéficiera de 50% du montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">2. Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables » au SE60</p>
--

Rapporteur : M. Sellier

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 approuvant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) accompagne les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales par la réalisation d'études et d'actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 (réduction des émissions de gaz à effet de serre, diversification du modèle énergétique et montée en puissance des énergies renouvelables).

Les communes membres peuvent ainsi bénéficier de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à transférer.

En effet, le SE60 peut assurer les services suivants :

- la conduite d'études et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements),
- la conduite de bilans ou de diagnostics,
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique ainsi que l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux,
- la recherche de financements et le portage de projets liés,
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie,
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables.

Afin d'inscrire la commune dans une démarche de développement durable et de réduction massive de sa consommation d'énergie, il est proposé de confier au SE60 la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables ».

Dans ce cadre, le SE60 réalisera gratuitement pour la ville un audit énergétique global permettant de bénéficier d'un état des lieux thermique de son patrimoine bâti (consommation, performance énergétique et état de vétusté). Des pistes d'actions seront, selon les résultats de l'audit, proposées pour assurer une rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de transférer au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables »,
- d'autoriser les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler et analyser les données énergétiques du patrimoine communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir, et à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention) :

- *TRANSFERT* au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables »,
- *AUTORISE* les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler et analyser les données énergétiques du patrimoine communal,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document y afférent.

3. Transfert de la compétence « Eclairage Public » au SE60

Rapporteur : M. Sellier

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 approuvant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,

Vu le contrat de concession signé avec Enedis le 19 décembre 2019, visé en Préfecture le 20 décembre 2019,

Vu le guide des aides du SE60 réévalué chaque année en bureau,

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à Enedis, par le biais d'un contrat de concession.

Au titre des compétences optionnelles qu'il peut exercer, le SE60 propose à ses communes membres d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les installations d'éclairage public tels que des travaux d'extensions, de renforcements, d'enfouissements (hors opération d'enfouissement coordonné avec les réseaux électriques et téléphoniques), ou encore, des travaux de rénovations, de renouvellements, de mise en conformité et toutes améliorations diverses.

Des études préalables à la réalisation de ces travaux pourront être réalisées.

Dans le cadre de cette compétence, le SE60 accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets et propose des aides financières pour les concrétiser.

Il assure les services suivants :

- conseils et expertise technique, en fonction des contraintes et besoins particuliers de chaque collectivité,
- réalisation de diagnostics de performance énergétique,
- collecte des certificats d'économie d'énergie,
- programmation optimale des performances du réseau tout en générant des économies,
- accès au marché à bons de commandes conclu par le SE60 avec des entreprises habilitées,
- réalisation des demandes de subventions.

En outre, le SE60 réalisera gratuitement pour la ville un rapport d'inventaire de son parc d'éclairage. Un plan d'investissement pluriannuel sera par la suite établi, selon les résultats de l'audit, permettant de déterminer les actions de rénovation prioritaires à mener.

Afin de bénéficier de l'expertise et des moyens du SE60 (existence de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées), il est proposé de confier à ce dernier la compétence optionnelle « éclairage public - investissement ».

Le transfert de cette compétence permettra à la collectivité de solliciter le Syndicat pour réaliser des travaux de rénovation de ses installations d'éclairage public, obsolète et énergivore.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, les installations d'éclairage public resteront la propriété de la commune et seront mises à la disposition du SE60.

La commune continuera d'assumer la maintenance préventive et curative de son parc, sa gestion administrative (réponses aux DT/DICT) ainsi que l'assurance et le paiement de la consommation électrique des installations.

Une fois la compétence confiée au SE60, la ville ne pourra plus la reprendre pendant une durée de cinq ans.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de transférer au Syndicat d'Énergie de l'Oise la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public de la collectivité, selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir, et à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention) :

- *TRANSFERT* au Syndicat d'Énergie de l'Oise la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public de la collectivité, selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document y afférent.

4. Décision modificative n° 01 – budget communal 2022

Rapporteur : M. Sicard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1, et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal ;

Vu la délibération n° 2022/024 en date du 07 avril 2022 du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif communal 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 09 juin 2022 ;

Il convient de prévoir une décision modificative au budget communal.

En effet, les dépenses suivantes sont à rajouter à la section d'investissement :

- une somme de 4 000€ à l'opération 123, article 2158-71, suite au remplacement d'une chaudière d'un logement communal,
- une somme de 1 000€ à l'opération 149, article 21318-412, pour la fourniture et la mise en place d'une clôture au stade, suite à l'augmentation du coût des matériaux,
- une somme de 3 000€ à l'opération 119, article 2184-020, afin d'acheter un nouveau coffre-fort pour le service de l'état civil de la mairie, en remplacement de celui endommagé,
- une somme de 1 300€ à l'opération 145, article 2188-112, pour équiper la police municipale d'un procès-verbal électronique (PVE).

Afin de permettre ces opérations, le compte des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (article 022-01) sera diminué de 9 300€.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 01 du budget communal pour l'exercice 2022, ci-annexée ;

- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention) :

- *APPROUVE* la décision modificative n° 01 du budget communal pour l'exercice 2022, ci-annexée ;
- *CHARGE* le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune.

5. Attribution d'une subvention au Centre Socioculturel Les Portes du Valois

Rapporteur : M. Sellier

Le Centre Socioculturel Les Portes du Valois (CSPV) organise cet été une semaine d'animations dans le cadre de son projet « un air de vacances » décrit dans la note ci-annexée.

Plusieurs ateliers pour tous les publics seront installés du 19 au 23 juillet 2022 dans les communes de Le Plessis Belleville, de Boissy-Fresnoy et de Nanteuil-le-Haudouin.

La semaine sera clôturée par un barbecue partagé, organisé à Nanteuil-le-Haudouin.

Le coût de cette manifestation s'élève à la somme de 7 555€, conformément au budget prévisionnel ci-joint.

Afin de pouvoir l'organiser, le CSPV sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 500€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Par conséquent et compte-tenu du projet du CSPV présentant un réel intérêt pour la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Centre Socioculturel Les Portes du Valois une subvention d'un montant de 500 euros pour l'organisation d'une semaine d'animations du 19 au 23 juillet 2022 dans le cadre de son projet « un air de vacances »,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ATTRIBUE* au Centre Socioculturel Les Portes du Valois une subvention d'un montant de 500 euros pour l'organisation d'une semaine d'animations du 19 au 23 juillet 2022 dans le cadre de son projet « un air de vacances »,
- *INSCRIT* au budget communal les crédits correspondants,

- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

6. Vente d'un terrain communal au lieu-dit « Les Vignes »

Rapporteur : M. Sicard

Il est envisagé la cession du terrain communal cadastré section ZC n° 43, situé au lieu-dit « Les Vignes », en sortie de ville, à Monsieur et Madame STEPHAN, propriétaires des parcelles mitoyennes.

Il s'agit d'un espace naturel boisé classé, d'une superficie de 240m², n'ayant pas d'intérêt pour la commune et relevant de son domaine privé.

Sa valeur vénale a été estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 70€, conformément à l'avis ci-joint du 12 avril 2022.

L'offre de cession de la ville, au prix mentionné ci-dessus, a été acceptée par Monsieur et Madame STEPHAN par courrier, ci-annexé, en date du 13 juin 2022.

Tous les frais afférents à l'acquisition seront à la charge des acquéreurs susmentionnés.

Conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la vente du terrain communal, cadastré section ZC n° 43, situé au lieu-dit « Les Vignes », d'une superficie de 240 m², à Monsieur et Madame STEPHAN, 12 Rue de Soissons pour un montant de 70 € correspondant à l'estimation faite par le Pôle d'évaluation domaniale,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document nécessaire à l'accomplissement de cette vente,
- de désigner Maître Jean-Louis Hainsselin, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,
- de dire que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention) :

- *AUTORISE* la vente du terrain communal, cadastré section ZC n° 43, situé au lieu-dit « Les Vignes », d'une superficie de 240 m², à Monsieur et Madame STEPHAN, sis 12 Rue de Soissons à Nanteuil-le-Haudouin pour un montant de 70 € correspondant à l'estimation faite par le Pôle d'évaluation domaniale,
- *AUTORISE* le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document nécessaire à l'accomplissement de cette vente,
- *DESIGNE* Maître Jean-Louis Hainsselin, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,
- *DIT* que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

7. Acquisition d'un terrain situé rue de Soissons

Rapporteur : M. Sicard

La commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AH n°45, située 12 rue de Soissons, en sortie de ville, appartenant à Monsieur et Madame STEPHAN.

Il s'agit d'un espace naturel boisé classé, d'une superficie de 1101m², présentant un réel intérêt pour la ville.

En effet, l'acquisition de ce terrain permettra de créer un bassin de rétention des eaux pluviales, et ainsi de limiter les phénomènes de ruissellement et les risques de coulées de boue sur le territoire communal.

La création de cet ouvrage fait partie des travaux d'aménagements proposés par le cabinet d'étude Test Ingénierie, mandaté par la ville afin de réaliser une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant urbanisé de la rive droite de la Nonette.

Par courrier du 13 juin, Monsieur et Madame STEPHAN proposent à la commune la cession de leur bien pour un montant de 321,12€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales et compte-tenu de l'intérêt public que représente cette acquisition, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition par la commune de Nanteuil-le-Haudouin de la parcelle cadastrée section AH n° 45, située 12 rue de Soissons à Nanteuil-le-Haudouin, d'une superficie de 1101 m², appartenant à Monsieur et Madame STEPHAN, sis 12 Rue De Soissons au prix de 321,12€,
- de dire que les frais afférents à l'acquisition de la parcelle seront à la charge de la ville de Nanteuil-le-Haudouin,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'accomplissement de cette acquisition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (une abstention):

- *AUTORISE* l'acquisition par la commune de Nanteuil-le-Haudouin de la parcelle cadastrée section AH n° 45, située 12 rue de Soissons à Nanteuil-le-Haudouin, d'une superficie de 1101 m², appartenant à Monsieur et Madame STEPHAN, sis 12 Rue De Soissons à Nanteuil-le-Haudouin, au prix de 321,12€,
- *DIT* que les frais afférents à l'acquisition de la parcelle seront à la charge de la ville de Nanteuil-le-Haudouin,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'accomplissement de cette acquisition,
- *INSCRIT* au budget les sommes correspondantes.

8 . Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

La commune est saisie régulièrement par des habitants concernant des troubles de voisinage causés sur un terrain.

Il s'agit d'un terrain non bâti, en herbe, sis lieu-dit « Saint-Laurent », cadastré section AI 373, d'une superficie de 493m².

Cette parcelle est depuis plusieurs années squattée par un riverain qui y a installé une cabane de jardin, un groupe électrogène, et y a déposé divers matériaux.

Ce riverain s'est approprié le bien en le clôturant. Il y abrite des animaux tels que des oies, des canards, des poules et certaines années des moutons.

La commune souhaite remédier à cette situation qui présente des risques au regard de la sécurité et de la salubrité publique.

Ainsi, il est proposé d'appliquer le régime juridique des biens sans maîtres prévu aux articles L. 1123-1 1° et L. 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces dispositions permettent aux communes d'acquérir, de plein droit, les biens immobiliers situés sur leur territoire, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Après des recherches effectuées, le terrain en cause appartient à Monsieur André Paris, décédé le 28 août 1958, soit depuis plus de trente ans.

Aucune formalité n'a été publiée depuis 1956 par le service de la publicité foncière de Senlis, à l'exception d'une ordonnance d'expropriation du 11 juillet 1972 dans laquelle est constatée la division de la parcelle AI 92 en AI 373 et AI 374. Le propriétaire désigné est toujours M. André Paris.

L'enquête menée par la collectivité permet donc de confirmer que la parcelle mentionnée ci-dessus est sans maître.

Ce bien peut dès lors être appréhendé de plein droit par la commune, en application de l'article 713 du code civil.

Il appartient alors au Conseil Municipal d'adopter une délibération incorporant le bien dans le domaine communal.

Un procès-verbal de prise de possession sera ensuite affiché en mairie.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'incorporer le bien situé au lieu-dit « Saint-Laurent », à Nanteuil-le-Haudouin, cadastré section AI 373, d'une superficie de 493m², dans le domaine communal en application de l'article 713 du code civil,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette opération,
- de dire qu'un procès-verbal constatant la prise de possession du bien mentionné ci-dessus par la commune sera affiché en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (deux abstentions) :

- *INCORPORE* le bien situé au lieu-dit « Saint-Laurent », à Nanteuil-le-Haudouin, cadastré section AI 373, d'une superficie de 493m², dans le domaine communal en application de l'article 713 du code civil,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette opération,

- *DIT* qu'un procès-verbal constatant la prise de possession du bien mentionné ci-dessus par la commune sera affiché en mairie.

9. Mise en place d'un compte épargne-temps et détermination des règles de fonctionnement

Rapporteur : M. Sellier

Conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, il est institué dans chaque collectivité un compte épargne-temps.

Ce dispositif permet aux agents d'épargner des droits à congés.

L'ouverture d'un compte épargne-temps est de droit dès lors que l'agent en fait la demande.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Conformément à l'article 10 du décret précité, il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation.

Ainsi, il est proposé de mettre en place un compte épargne-temps selon les conditions ci-dessous.

1) Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps pourra être alimenté par :

le report de congés annuels et des jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à l'équivalent de quatre semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

- le report d'une partie des jours de repos compensateurs suite à la réalisation d'heures supplémentaires.

Dans ce dernier cas, les repos compensateurs seront transformés en jours d'une valeur de 7 heures.

En effet, l'alimentation du compte épargne-temps ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. Son alimentation par demi-journées n'est pas permise par la réglementation.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte épargne-temps ne pourra excéder soixante jours.

2) Règles d'ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, par écrit auprès de l'autorité territoriale. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Les agents seront informés annuellement de leurs droits épargnés et consommés.

3) Utilisation du compte épargne-temps

L'agent peut utiliser son compte épargne-temps dès le premier jour épargné. Il peut choisir de fractionner l'utilisation de son compte épargne-temps, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Le décret du 26 août 2004 susmentionné offre aux agents plusieurs possibilités selon la décision prise par l'assemblée délibérante.

Afin de donner le choix aux agents dans l'utilisation des jours épargnés et de leur procurer ainsi un avantage social, il est proposé d'autoriser l'indemnisation et la prise en compte au sein du RAFP desdits jours.

Ainsi, plusieurs situations peuvent se présenter selon le nombre de jours épargnés.

➤ 1^{er} cas

Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 jours.

L'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés que sous forme de congés annuels, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

En l'absence de demande expresse de l'agent, les jours épargnés sur le compte épargne-temps seront automatiquement maintenus à la fin de chaque année civile.

➤ 2^{ème} cas

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15 jours.

Les 15 premiers jours ne pourront toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés annuels.

Pour les jours au-delà du quinzième jour, une option devra être exercée, dans les proportions souhaitées, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- si l'agent est fonctionnaire affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), il pourra opter pour le maintien des jours sur le compte épargne-temps, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
- si l'agent est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public, il pourra opter, pour le maintien des jours sur le compte épargne-temps, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

A défaut de décision prise avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours épargnés seront :

- automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL,
- automatiquement indemnisés pour les agents contractuels ou les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne-temps.

Actuellement, il s'agit de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Cet arrêté détermine les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie C : 75 €,
- catégorie B : 90 €,
- catégorie A : 135 €.

En cas d'évolution par arrêté des montants d'indemnisation, les nouveaux montants seront appliqués.

Concernant la prise en compte des jours au sein de la RAFF, il s'agit de convertir les jours du compte épargne-temps en épargne retraite, selon un calcul réalisé en trois étapes :

- le jour CET est transformé en un montant d'indemnité selon une formule de calcul précisée à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004,
- l'indemnité ainsi calculée donne lieu à une cotisation à la charge de l'agent et de l'employeur,
- le montant des cotisations versées est converti en points RAFF.

Pour information, en 2022, la valeur du point est de 1,2740 euros. Ainsi, pour un jour inscrit au compte épargne-temps converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- pour la catégorie C : 56 points,
- pour la catégorie B : 68 points,
- pour la catégorie A : 101 points.

4) Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du compte épargne-temps est maintenue dans son intégralité.

Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

5) Mobilité de l'agent

L'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, de congé parental ou encore de mise à disposition auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

6) Fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, les jours placés sur le compte épargne-temps devront être soldés ou indemnisés à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le comité technique a été saisi et a donné son avis, sur les modalités d'application du compte épargne-temps lors de sa séance du 14 juin 2022.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'instituer un compte épargne-temps au sein de la collectivité, selon les modalités déterminées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au fonctionnement du compte épargne-temps tel que déterminé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *INSTITUE* un compte épargne-temps au sein de la collectivité, selon les modalités déterminées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022,
- *INSCRIT* au budget les crédits nécessaires au fonctionnement du compte épargne-temps tel que déterminé ci-dessus,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

10. Création d'un emploi de brigadier-chef principal et de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : M. Sellier

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent exerçant ses fonctions au grade de gardien-brigadier et deux agents titulaires du grade d'adjoint technique remplissent les conditions réglementaires pour être promus au grade supérieur de brigadier-chef principal pour l'un et au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour les autres.

Ces promotions permettront de tenir compte de l'évolution des missions assurées par les agents.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent de brigadier-chef principal à temps complet,
- de créer deux emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *CREE* un emploi permanent de brigadier-chef principal à temps complet,
- *CREE* deux emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- *DIT* que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

11. Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : M. Sellier

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent chargé de la médiathèque.

La personne affectée à ce poste participera à la mise en œuvre de la politique culturelle de la ville et se verra confier les missions suivantes : accueil de publics divers, circuit du livre, gestion des prêts,

valorisation des collections, classement et archivage, préparation d'animations et de lectures, suivi administratif, gestion des supports de communication numériques et du catalogue en ligne.

En raison des missions demandées, cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du même code, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus d'agent chargé de la médiathèque,
- d'autoriser, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *CREE* un emploi permanent de brigadier-chef principal à temps complet,
- *CREE* deux emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- *DIT* que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

12. Dénomination de la nouvelle médiathèque

Rapporteur : Mme Gross

La commune a décidé d'aménager une nouvelle médiathèque pour ses administrés.

En effet, la médiathèque actuelle ne dispose pas d'une surface suffisante permettant de proposer un service culturel de qualité.

Un marché de travaux constitué de sept lots a ainsi été lancé le 2 août 2021 portant sur la réalisation d'une nouvelle médiathèque. Ce marché a été conclu le 17 décembre suivant.

Les travaux ont commencé le 21 février dernier pour une durée de quatre mois.

Afin de pouvoir identifier ce nouvel espace culturel, il est proposé de le nommer « La Médiathèque du Château ».

L'attribution de ce nom permettra de créer un lien avec l'histoire de la ville, d'autant plus que l'entrée des souterrains du château est située dans la cour de la nouvelle médiathèque.

Les usagers pourront renouer avec l'histoire du château de Nanteuil-le-Haudouin, démoli à la Révolution.

Conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, la dénomination des voies et bâtiments communaux relève de la compétence du Conseil Municipal.

Cette dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et respecter le principe de neutralité du service public.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter pour la nouvelle médiathèque qui sera située 29 Bis Rue Gambetta la dénomination « La Médiathèque du Château »,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE* pour la nouvelle médiathèque qui sera située 29 Bis Rue Gambetta, la dénomination « La Médiathèque du Château »,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Modification du règlement intérieur de la Médiathèque

Rapporteur : Mme Gross

Par délibération du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de la Médiathèque.

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle médiathèque municipale et de son projet de développement culturel, il est proposé de modifier l'annexe de ce règlement concernant les horaires d'ouverture.

Les horaires actuels d'ouvertures sont les suivants :

- **hors vacances scolaires (soit 14h30 d'ouverture au public)**
 - le lundi de 16h00 à 18h00,
 - le mardi de 16h00 à 18h00,
 - le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - le jeudi de 16h00 à 18h00,
 - le vendredi de 16h00 à 18h00

- **pendant les vacances scolaires (soit 22h30 d'ouverture au public)**
 - le lundi de 14h00 à 18h00,
 - le mardi de 14h00 à 18h00,
 - le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - le jeudi de 14h00 à 18h00,
 - le vendredi de 14h00 à 18h00.

Il est proposé, à compter du 5 septembre 2022, les horaires d'ouverture suivantes :

- le mardi de 14h00 à 18h00,

- le mercredi de 9h30 à 18h00 en continue,
- le jeudi de 14h00 à 18h00,
- le vendredi de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h30 à 12h30.

➤ **soit 23h30 d'ouverture au public**

Un troisième agent rejoindra l'équipe afin de pouvoir accueillir le public sur des tranches horaires plus élargies.

Une subvention sera demandée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, cette dernière subventionnant les communes à hauteur de 70 % des dépenses liées à un projet d'accroissement des horaires d'ouverture de leur médiathèque.

Cette extension des horaires d'ouverture permettra d'accroître l'offre culturelle de la ville en proposant une programmation variée telle que la venue de conteurs, la mise en place d'expositions, de concerts, de spectacles ou encore de projections.

Par ailleurs, la création d'une médiathèque de troisième lieu, d'un espace de sociabilisation où les personnes se rencontreront et échangeront, pourra être réalisée.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de l'annexe du règlement intérieur de la médiathèque municipale,
- de dire que les autres dispositions du règlement intérieur de la médiathèque municipale restent inchangées,
- de dire que cette modification sera applicable à compter du 5 septembre 2022,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE* la modification de l'annexe du règlement intérieur de la médiathèque municipale,
- *DIT* que les autres dispositions du règlement intérieur de la médiathèque municipale restent inchangées,
- *DIT* que cette modification sera applicable à compter du 5 septembre 2022,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Approbation du règlement de La Nanteuillaise du dimanche 04 septembre 2022

Rapporteur : M. Nicolas Nelson

Chaque année, le 1^{er} dimanche de septembre, la commune organise « La Nanteuillaise ».

Il s'agit de plusieurs courses et d'une marche effectuées dans les rues de la commune et en forêt.

Un règlement, ci-annexé, a été établi afin de déterminer les règles de l'évènement dans un objectif de bonne organisation.

Il fixe notamment les conditions et modalités d'inscription, les différents parcours de course, ou encore les conditions de remise des récompenses et de communication des résultats.

Des tarifs suivants ont été fixés selon la catégorie et la course choisie :

- un tarif de 5€ destiné au moins de 18 ans et de 7€ destiné au plus de 18 ans pour La 4.6 Nanteuillaise (course nature d'environ 4.6 km ouverte aux 14 ans et plus),
- un tarif de 7€ destiné au moins de 18 ans et de 10€ destiné au plus de 18 ans pour La 11.4 Nanteuillaise (course nature d'environ 11.4 km ouverte aux 16 ans et plus),
- un tarif de 10€ destiné à tous les coureurs pour La 20.7 Nanteuillaise (course nature d'environ 20.7 km ouverte aux 18 ans et plus).

Les courses destinées aux enfants (la mini Nanteuillaise, la petite Nanteuillaise et la jeune Nanteuillaise) sont gratuites ainsi que la participation à la Marche Nanteuillaise.

La compétition se déroulera selon les règles sportives de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

Un point de ravitaillement sera installé à l'arrivée, constitué d'eau et de petits encas.

Un service sécurité sera assuré tout au long des parcours par la police municipale et des bénévoles.

Des postes de secours seront présents durant les courses, gérés par la Croix Rouge.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de la Nanteuillaise 2022,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE* le règlement de la Nanteuillaise 2022,
- *AUTORISE* le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Compte-rendu des décisions du Maire

- ✧ Avenant sur la passation d'un marché de travaux du lot n°7 relative à la réalisation d'une nouvelle médiathèque (n°2022/004)
- ✧ Demande de subvention Départementale relative à l'acquisition de mobiliers pour la nouvelle médiathèque (n°2022/005)
- ✧ Demande de subvention Départementale relative à l'acquisition de Gilets pare-balles pour la Police Municipale (n°2022/006)
- ✧ Demande de subvention Départementale relative l'acquisition d'un cinémomètre et d'un éthylotest pour la Police Municipale (n°2022/007)

- ✧ Demande de subvention Départementale relative à l'acquisition de matériels informatique pour la nouvelle médiathèque (n°2022/008)
- ✧ Demande de subvention à la DRAC relative à l'acquisition de mobiliers pour la nouvelle médiathèque (n°2022/009)
- ✧ Demande de subvention à la DRAC relative à l'acquisition de matériels informatique pour la nouvelle médiathèque (n°2022/010)

16. Questions

Questions de Monsieur BRULE Bernard:

La municipalité peut-elle prendre en charge et stériliser les chats errants autour du quartier du Bel Air ?

Les chats errants repérés autour du quartier du Bel Air seront prient en charge par l'association sollicitée par la municipalité le dossier est en cours de traitement par le service de la Police Municipale.

A quoi correspond le panneau Arrêt sur le pouce, installé récemment ?

Nanteuil-le-Haudouin, nouvellement intégrée au Parc naturel Régional Oise-Pays de France, a décidé de s'engager pour une mobilité durable et solidaire en mettant en place Rezo Pouce. Rezo Pouce, c'est un réseau solidaire pour partager ses trajets du quotidien mis en place par le Parc. Grâce à de nombreux Arrêts sur le Pouce (comme des arrêts de bus) et à l'application Rezo Pouce, les administrés peuvent facilement se retrouver et partager des trajets. Rezo Pouce, c'est donc un mélange subtil de covoiturage du quotidien et d'autostop pour tous.

Fin de la séance à 19h36.

